

Division des Personnels
Enseignants 1^{er} degré
Affaire suivie par :
Cyril COUDERT
Tél : 04 67 91 52 75
Mél : cyril.coudert@ac-montpellier.fr

31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier cedex 2

Montpellier, le 20 novembre 2023

L'inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs
les Instituteurs et Professeurs des écoles

s/c de Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale

Objet: Bonification au titre du handicap dans le cadre du mouvement départemental 2024

Réf : Note de service du 12/10/2023 parue au BOEN n° 39 du 19/10/2023
Loi du 11 février 2005

PJ : 1 annexe

La présente circulaire et ses annexes ont pour objet de présenter les modalités pour solliciter une priorité de mutation au titre du handicap lors du mouvement départemental.

Attention : Pour demander une priorité de mutation, il est nécessaire de faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Demandes recevables :

Les situations suivantes pourront donner lieu à l'attribution d'une bonification de **800 points**, à l'exclusion de tout autre cas :

- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;

L'objectif de la bonification :

L'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Elle ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination sur le poste de son choix. Cette priorité de mutation n'est en effet réalisée que dans la mesure où elle est compatible avec le bon fonctionnement du service.

La procédure :

→ Les demandes de bonification au titre du handicap sont formulées à partir d'un dossier, renseigné par les candidats – cf. annexe II. **Les dossiers peuvent être transmis dès à présent. La date limite de retour auprès de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré (DIPER 1^{er} degré) est fixée au 29 janvier 2024.**

Attention : La preuve du dépôt d'un dossier pour l'obtention de la RQTH auprès de la Maison départementale du handicap est recevable pour la phase de transmission du dossier à la DIPER 1^{er} degré.

Cependant la notification de la RQTH devra impérativement être transmise à la DIPER 1^{er} degré avant le 29 janvier 2024.

→ Les candidats veilleront à **participer au mouvement intra départemental.**

→ Il appartient à la DIPER 1^{er} degré de transmettre les pièces justificatives au médecin du travail, dès réception du dossier.

→ L'examen du dossier sera effectué sur pièces par le médecin du travail.

→ Transmission à la DIPER 1^{er} degré de la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) **avant le 29 janvier 2024**, en cas de simple preuve de dépôt jointe au dossier de demande.

→ Communication des résultats par courrier électronique à **compter du 25 mars 2024** sur l'adresse électronique académique.

Calendrier des opérations :

Transmission des dossiers par les candidats à la DIPER 1 ^{er} degré	Avant le 29 janvier 2024
Transmission des pièces justificatives complémentaires à la DIPER 1 ^{er} degré (notification de la RQTH en cas de simple preuve de dépôt)	Avant le 29 janvier 2024
Communication des résultats par courrier électronique	À partir du 25 mars 2024

Rappel : 1- L'ensemble du dossier avec les pièces justificatives doit être transmis à la DIPER 1^{er} degré :

DSDEN de l'Hérault
Division des Personnels Enseignants 1^{er} degré (DIPER)
A l'attention de Monsieur Cyril COUDERT
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

2- Tout dossier incomplet ou non transmis au 29 janvier 2024 ne sera pas instruit.

Catherine CÔME

ANNEXE I

DSDEN DE L'HERAULT
DIPER 1^{er} degré

Rentrée scolaire 2024

DOSSIER DE DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP

Mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré de l'Hérault

Les personnels enseignants du premier degré du département de l'Hérault pouvant justifier de l'attribution d'une bonification au titre d'un handicap concernant l'intéressé(e), le conjoint ou l'un des enfants à charge ou en cas de maladie grave **uniquement** pour **l'un des enfants** à charge, doivent faire parvenir un dossier médical récent et complet, sous pli confidentiel

**DSDEN DE L'HERAULT
DIPER 1^{er} degré
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2**

Ce dossier doit comporter :

- une copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou de l'attestation justifiant de l'obligation d'emploi. La RQTH n'est pas obligatoire pour les enfants ;
- **ou** la preuve de dépôt de demande de RQTH à la maison départementale du handicap (par la suite, la décision de notification RQTH devra nécessairement être envoyée avant le 29 janvier 2024) ;
- un ou des certificats médicaux détaillés, sous pli confidentiel, précisant la pathologie exacte ayant donné lieu à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, le traitement suivi, l'évolution prévisible, l'amélioration attendue des conditions de vie de la personne.... ;
- la notice de renseignements ci-jointe ;
- l'accusé de réception joint au dossier (cf p.8) si l'intéressé(e) souhaite le recevoir par courriel sur la messagerie académique.

Mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré de l'Hérault

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
JOINDRE A TOUTE DEMANDE DE BONIFICATION
AU TITRE DU HANDICAP
(BOEN n° 39 du 19/10/2023)

NOM - PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

SITUATION :

NOMBRE ET AGE DES ENFANTS A CHARGE :

ADRESSE PERSONNELLE :

COMMUNE : CODE POSTAL :

N° DE TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

AFFECTATION ACTUELLE (adresse de l'école ou de l'établissement en 2023/2024) :

DEMANDE DE BONIFICATION : (entourer la mention utile)

- à titre personnel
- au titre d'un conjoint
- au titre d'un enfant

FONCTIONNAIRE-STAGIAIRE : OUI NON

TITULAIRE :

Affectation à titre définitif

Affectation à titre provisoire

Date de nomination dans le poste actuel :

POSITION ACTUELLE :

- activité
- congé de maladie ordinaire
- CLM ou CLD
- disponibilité
- autre à préciser :

Traitements, prises en charge thérapeutiques

Nature et durée des traitements en cours (préciser les contraintes liées aux traitements, les effets secondaires)

Prises en charge régulières

- Hospitalisations itératives ou programmées
- Autres consultations médicales régulières, spécialisées ou non
- Autres prises en charge paramédicales régulières
- Autre (préciser)

Tout autre élément utile à l'examen de la demande du patient :

Certificat médical établi le :

Signature et cachet du médecin :



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Hérault

Rentrée scolaire 2024

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION
DE DOSSIER MÉDICAL**

**DEMANDE de bonification au titre du HANDICAP pour le Mouvement intra départemental
2024**

NOM :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

Votre dossier est parvenu à la DIPER 1er degré le :